

N° 1500581

REPUBLIQUE FRANÇAISE

[REDACTED]

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

M. Gayraud
Juge des référés

Le tribunal administratif de Mayotte,

Le juge des référés

Ordonnance du 28 octobre 2015

Vu la procédure suivante :

Par une requête et des pièces complémentaires, enregistrées les 27 et 28 octobre 2015, Mme [REDACTED], représentée par Me Ghaem, avocat, demande au tribunal :

- de suspendre l'exécution de l'arrêté du préfet de Mayotte du 26 octobre 2015 portant placement en rétention administrative et obligation de quitter le territoire français sans délai en tant qu'il concerne l'enfant [REDACTED] ;
- de condamner l'Etat à verser à Me Ghaem la somme de 1 500 euros en application de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Elle soutient que :

- elle est la mère de l'enfant [REDACTED], né le 26 décembre 2008, de nationalité comorienne et justifie d'un séjour régulier à Mayotte ;
- la condition d'urgence est remplie compte tenu de l'imminence de l'exécution de la décision d'éloignement et de l'absence de recours suspensif ;
- il y a atteinte à des libertés fondamentales de son enfant tenant à ce que le préfet a méconnu les dispositions de l'article L 221-5 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile en ne le plaçant pas en zone d'attente et alors que la mesure d'éloignement forcé d'un mineur doit être entourée de garanties particulières tenant notamment à la vérification préalable de son identité et son lien de filiation et des conditions de son accueil sur son lieu d'éloignement comme l'exige l'article L. 553-1 du même code ;
- le préfet de Mayotte a méconnu les dispositions de l'article 521-4 du code précité et méconnu ses obligations dégagées par deux arrêts du Conseil d'Etat des 25 octobre 2014 et 9 janvier 2015, en prenant une mesure d'éloignement à l'encontre de son enfant mineur arbitrairement rattaché à une inconnue et alors que le préfet disposait d'éléments probants établissant l'erreur commise ;
- le traitement que son enfant subit depuis son interpellation est contraire aux stipulations de l'article 3 de la convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et

des libertés fondamentales et de l'article 3-1 de la convention internationale relative aux droits de l'enfant.

Par un mémoire, enregistré le 28 octobre 2015, le préfet de Mayotte conclut au rejet de la requête :

Il soutient qu'aucun moyen soulevé par [REDACTED] n'est fondé.

Vu :

- les autres pièces du dossier ;
- la décision du 1^{er} octobre 2015 par laquelle le président du tribunal a désigné M. Gayraud, premier conseiller, en qualité de juge des référés.

Vu :

- la convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales ;
- la convention internationale relative aux droits de l'enfant ;
- le code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile ;
- la loi n° 91-647 du 10 juillet 1991 modifiée relative à l'aide juridique ;
- le code de justice administrative.

Les parties ont été régulièrement averties du jour de l'audience publique qui a eu lieu le 28 octobre 2015 à 13 heures, le magistrat constituant la formation de jugement compétente siégeant au Tribunal administratif de Saint-Denis de la Réunion, dans les conditions prévues à l'article L. 781-1 et R. 781-1 et suivants du code de justice administrative, M. Athenour étant greffier d'audience au Tribunal administratif de Mayotte.

Après avoir, au cours de l'audience publique du 28 octobre 2015 à 13 heures, présenté son rapport et entendu :

- les observations de Me Ghaem, avocat de [REDACTED] ;
- et les observations de M. Alhamidi, représentant le préfet de Mayotte.

1. Considérant que le jeune [REDACTED], né aux Comores le 26 décembre 2008, a été intercepté dans les eaux territoriales de Mayotte le 26 octobre 2015 à bord d'une embarcation avec d'autres ressortissants comoriens dont Mme K. [REDACTED], née le 1^{er} janvier 1996, qui a déclaré être accompagné de cet enfant sans toutefois préciser la nature des liens pouvant les unir ; que, par arrêté du 26 octobre 2015, le préfet de Mayotte a prononcé le placement en rétention de cette dernière et l'a obligée à quitter le territoire français sans délai accompagné du jeune [REDACTED] ; que, sur le fondement de l'article L. 521-2 du code de justice administrative, Mme [REDACTED], née aux Comores le 13 janvier 1979, se disant la mère de ce dernier, demande la suspension de l'exécution de cet arrêté en tant qu'il concerne le jeu [REDACTED] ;

Sur les conclusions tendant à l'admission provisoire à l'aide juridictionnelle :

2. Considérant qu'aux termes de l'article 20 de la loi du 10 juillet 1991 susvisée : « Dans les cas d'urgence, sous réserve de l'application des règles relatives aux commissions ou désignations d'office, l'admission provisoire à l'aide juridictionnelle peut être prononcée

soit par le président du bureau ou de la section compétente du bureau d'aide juridictionnelle, soit par la juridiction compétente ou son président. L'admission provisoire à l'aide juridictionnelle peut également être accordée lorsque la procédure met en péril les conditions essentielles de vie de l'intéressé, notamment en cas d'exécution forcée emportant saisie de biens ou expulsion. » ; qu'il y a lieu, compte tenu de l'urgence, d'admettre provisoirement [REDACTED] au bénéfice de l'aide juridictionnelle totale ;

Sur les conclusions fondées sur l'article L. 521-2 du code de justice administrative :

3. Considérant qu'aux termes de l'article L. 521-2 du code de justice administrative : « *Saisi d'une demande en ce sens justifiée par l'urgence, le juge des référés peut ordonner toutes mesures nécessaires à la sauvegarde d'une liberté fondamentale à laquelle une personne morale de droit public (...) aurait porté, dans l'exercice d'un de ses pouvoirs, une atteinte grave et manifestement illégale. Le juge des référés se prononce dans un délai de quarante-huit heures.* » ;

4. Considérant que l'article L. 511-4 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile (CESEDA) dispose que : « *Ne peuvent faire l'objet d'une obligation de quitter le territoire français ou d'une mesure de reconduite à la frontière en application du présent chapitre : / 1° L'étranger mineur de dix-huit ans (...)* » ; que, toutefois, dès lors que l'article L. 553-1 du même code prévoit expressément la possibilité qu'un enfant mineur étranger soit accueilli dans un centre de rétention, par voie de conséquence du placement en rétention de la personne majeure qu'il accompagne, l'éloignement forcé d'un étranger majeur décidé sur le fondement de l'article L. 511-1 du code précité peut légalement entraîner celui du ou des enfants mineurs l'accompagnant ; que, dans une telle hypothèse, la mise en œuvre de la mesure d'éloignement forcé d'un étranger mineur doit être entourée des garanties particulières qu'appelle l'attention primordiale qui doit être accordée à l'intérêt supérieur des enfants dans toutes les décisions les concernant, en vertu de l'article 3 de la convention internationale relative aux droits de l'enfant du 26 janvier 1990 ; que doit également être assuré le respect effectif des droits et libertés fondamentaux de l'enfant mineur ; qu'au nombre des exigences permettant d'en garantir l'effectivité figure notamment l'obligation, posée par l'article L. 553-1, que le registre qui doit être tenu dans tous les lieux recevant des personnes placées ou maintenues en rétention, mentionne « *l'état-civil des enfants mineurs [...] ainsi que les conditions de leur accueil* » ; qu'il s'ensuit que l'autorité administrative doit s'attacher à vérifier, dans toute la mesure du possible, l'identité d'un étranger mineur placé en rétention et faisant l'objet d'une mesure d'éloignement forcé par voie de conséquence de celle ordonnée à l'encontre de la personne majeure qu'il accompagne, la nature exacte des liens qu'il entretient avec cette dernière ainsi que les conditions de sa prise en charge dans le lieu à destination duquel il est éloigné ;

5. Considérant que l'administration n'a procédé au rattachement du [REDACTED] que sur le fondement des dires de cette dernière lors de son interpellation et sans accomplir les diligences nécessaires pour réunir les informations qu'elle devait, dans le cas d'un mineur, s'efforcer, dans la mesure du possible, de collecter avant de procéder à son éloignement forcé ; que [REDACTED] qui réside régulièrement à Mayotte sous couvert d'une carte de séjour temporaire, a produit, d'une part, un extrait d'acte de naissance établissant le lien de filiation avec le jeune [REDACTED], et, d'autre part, une carte d'identité récente de ce dernier avec photographie permettant aisément son identification ; que si le préfet de Mayotte émet des doutes quant à l'authenticité de l'extrait

d'acte de naissance, il n'apporte aucun élément de nature à établir le bien fondé de telles allégations ; que l'administration doit donc être regardée comme ayant eu connaissance dans le cadre des échanges contradictoires de la présente instance tant de l'identité exacte du jeune mineur que de son lien de filiation avec la requérante ; que, dès lors, nonobstant la circonstance que [REDACTED] a pu ainsi contourner la procédure du regroupement familial tout en faisant courir des risques inconsidérés à son fils, l'arrêté querellé du 26 octobre 2015 est entaché d'une illégalité manifeste qui porte gravement atteinte à l'intérêt supérieur du jeune [REDACTED] qu'il résulte de ce qui précède que Mm [REDACTED] est fondée à demander la suspension de l'exécution de l'arrêté du préfet de Mayotte du 26 octobre 2015 portant placement en rétention administrative et obligation de quitter le territoire français sans délai en tant seulement qu'il concerne l'enfant [REDACTED] ;

Sur les conclusions fondées sur les dispositions de l'article 37 de la loi du 10 juillet 1991 et de l'article L. 761-1 du code de justice administrative :

6. Considérant qu'il y a lieu, dans les circonstances de l'espèce, de mettre à la charge de l'Etat, au profit de Me Ghaem, avocat de Mme [REDACTED], la somme de 500 euros, en application des dispositions précitées de l'article L. 761-1 du code de justice administrative sous réserve qu'elle renonce à la part contributive de l'Etat ;

ORDONNE :

Article 1^{er} : L'exécution de l'arrêté du préfet de Mayotte du 26 octobre 2015 portant placement en rétention administrative et obligation de quitter le territoire français sans délai est suspendue en tant seulement qu'il concerne l'enfant [REDACTED] ;

Article 2 : L'Etat versera à Me Ghaem la somme de 500 euros au titre des dispositions de l'article 37 de la loi du 10 juillet 1991, sous réserve qu'elle renonce à la part contributive de l'Etat au titre de l'aide juridictionnelle.

Article 3 : Le présent jugement sera notifié à [REDACTED] et au préfet de Mayotte.

Copie en sera adressée au ministre de l'intérieur pour information.

Fait à Mamoudzou, le 28 octobre 2015.

Le juge des référés,

J.-P. GAYRARD